

3 Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux

3.1 Contexte

Dans le cadre des délibérations parlementaires sur la politique agricole 2014-2017 (PA 2014-2017), les Chambres fédérales ont décidé de supprimer l'art. 62 de la loi sur les épizooties (LFE ; RS 916.40) et de le remplacer par un nouvel article 45a. Ces deux modifications entreront probablement en vigueur en même temps que l'art. 48, al. 2^{bis}, de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1). Les délibérations parlementaires ont établi le lien matériel entre ces deux modifications, qui sont en outre étroitement liées du point de vue des effets sur la politique financière.

3.2 Aperçu des principales modifications

L'art. 45a, al. 2, LFE prévoit d'étendre l'allocation de contributions aux frais d'élimination de sous-produits animaux (contributions à l'élimination) aux équidés et à la volaille. Il convient par conséquent de modifier également l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux (RS 916.407).

3.3 Commentaire des différents articles

Art. 1

Let. c – Inchangé quant au fond. Seul le point final est remplacé par un point-virgule.

Let. d – Par analogie à la règle applicable aux bovins (cf. let. b), une contribution de 25 francs par animal abattu est prévue pour les équidés. Etant donné que l'on ne dispose pas de chiffres précis sur les coûts effectifs de l'élimination des sous-produits de l'abattage d'équidés, le taux a été fixé au même niveau que celui des bovins. La contribution à l'élimination est comptabilisée avec l'émolument de 5 francs¹ perçu par équidé abattu, de sorte que l'abattoir touche une contribution nette de 20 francs comme incitation à notifier les abattages d'équidés à la banque de données sur le trafic des animaux.

Il n'est en revanche pas prévu de verser des contributions pour la notification des naissances, comme c'est le cas pour les bovins. En effet, les équidés sont pour la moitié environ euthanasiés ou meurent de mort naturelle, et seule l'autre moitié entre dans la filière alimentaire.

¹ Ordonnance du 16 juin 2006 concernant les émoluments liés au trafic des animaux (RS 916.404.2), annexe, ch. 5, let. c

Let. e – En 2012, la production de volaille d'abattage se montait à 109 498 tonnes poids vif, ou 74 587 tonnes poids mort². Elle provenait pour la majeure partie (env. 98 %) de l'engraissement de poulets. Selon les chiffres à disposition de l'OFAG, les coûts totaux pour l'élimination des sous-produits d'abattage, du sang et des plumes représentent environ 2,7 millions de francs, soit env. 25 francs par tonne poids vif.

Pour des raisons d'ordre économique et dans le but d'inciter à rechercher de nouvelles solutions plus efficaces pour la mise en valeur des sous-produits animaux, la Confédération entend ne participer à ces frais qu'à titre subsidiaire. Ce principe a également été appliqué lors de l'introduction des contributions à l'élimination pour les animaux à onglons. Avec la contribution proposée, de 12 francs par tonne poids vif, la Confédération participerait pour moitié aux frais d'élimination.

Art. 2

Al. 1^{bis} – La contribution d'élimination octroyée pour les équidés doit, comme celle pour les bovins – être liée à la notification de l'abattage auprès de la BDTA. Ce principe présente de très nets avantages du point de vue administratif.

Cette mesure doit contribuer à davantage de discipline en matière de notification. En effet, celle-ci laisse actuellement à désirer : selon les données du contrôle de la viande, 3504 équidés ont été abattus en 2012, alors que la BDTA n'a reçu la notification que de 797 abattages pour la même période. La Confédération a ainsi subi un manque à gagner de 13 535 francs au titre des émoluments d'abattage.

Al. 3^{bis} – Les équidés nés après le 1er janvier 2011 doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique³. Font exception à cette règle les poulains abattus l'année de leur naissance. L'identification des animaux et leur notification à la BDTA sont essentielles pour la traçabilité, raison pour laquelle elles sont un prérequis pour l'octroi de contributions à l'élimination.

Al. 3^{ter} – Les abattages de volaille ne sont enregistrés ni dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) ni dans celle du contrôle des viandes (BDCV). Pour des raisons administratives, il ne convient pas de mettre en place un système d'enregistrement des abattages de volaille. C'est pourquoi il est prévu que les contributions à l'élimination pour les volailles soient octroyées sur demande des abattoirs. Le Conseil fédéral estime que 5 à 10 abattoirs feront des demandes. Il n'y aura pas de prescriptions quant aux délais pour le dépôt des demandes. Celles-ci devront être accompagnées de pièces justificatives telles que la copie de la prise en charge des animaux et le justificatif de leur poids vif.

3.4 Conséquences

3.4.1 Confédération

Besoins financiers supplémentaires pour les nouvelles contributions à l'élimination :

- pour les équidés: besoin supplémentaire de près de 90 000 francs par année, compte tenu d'env. 3500 abattages par an, à 25 fr. ;
- pour la volaille : besoin supplémentaire d'env. 1 320 000 francs par année, compte tenu d'un volume d'abattage annuel de quelque 110 tonnes poids vif à 12 fr./t.

Grâce au fait que les naissances et les abattages de bovins sont actuellement en recul, le montant prévu au crédit A2310.0143 pour l'année 2014, soit 48 821 500 francs (+1,3 million par rapport aux comptes 2012) devrait suffire. A long terme, il n'est toutefois pas exclu que des rectifications sous forme d'une réduction des taux fixés à l'art. 1 doivent être apportées afin de garantir la mise en œuvre sans incidence budgétaire de cette modification. Le cas échéant, la modification de l'ordonnance serait rapidement lancée.

² Source: Données mensuelles sur l'agriculture 01/2013

³ Cf. art. 15a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401) ainsi que l'annexe, ch. 3, let. k, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 relative à la banque de données sur le trafic des animaux

Les frais d'investissement pour l'adaptation du système par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux peuvent, pour l'année en cours et la suivante, être couverts par le crédit A2111.0120.

Frais administratifs supplémentaires à charge de l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux pour le versement des contributions : env. 30 000 par année. Les frais supplémentaires pour l'augmentation de la charge administrative de l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux seront compensés avec les moyens à disposition.

3.4.2 Cantons

Pas de conséquences

3.4.3 Economie

Pas de conséquences

3.5 Compatibilité avec le droit international

Les modifications ne concernent pas le droit international.

3.6 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

3.7 Base légale

La présente modification est fondée sur l'art. 45a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties, modifié dans le cadre de la PA 2014-2017.